



Processus OFEC

no 32.8 du 30 octobre 2006 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

**Dissolution d'un partenariat enregistré par décision
judiciaire en Suisse ou à l'étranger**

Transaction Dissolution du partenariat

Dissolution partenariat en Suisse ou à l'étranger

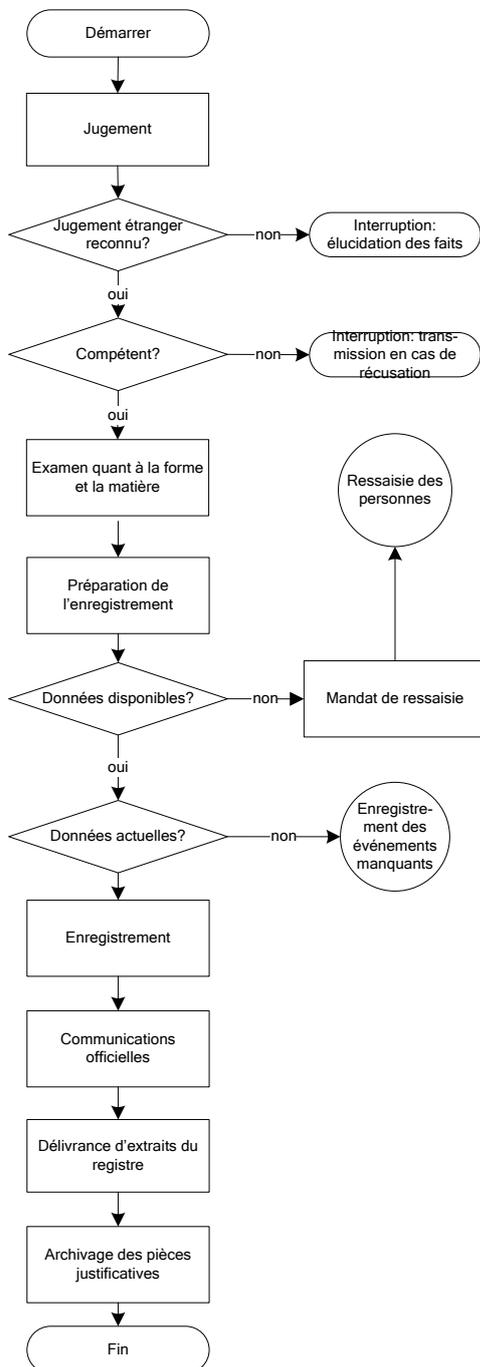
0	Aperçu systématique	4
1	Pièces justificatives	5
1.1	Jugement d'un tribunal suisse ou d'un tribunal étranger	5
1.1.1	Dissolution du partenariat	5
1.1.2	Annulation du partenariat	5
1.1.3	Décès d'une ou d'un partenaire avant l'entrée en force de la dissolution judiciaire du partenariat	5
2	Compétence	5
2.1	Quant au lieu	5
2.1.1	Jugement d'un tribunal suisse	5
2.1.2	Jugement d'un tribunal étranger	5
2.2	Quant à la matière	6
2.3	Quant à la personne	6
3	Examen	6
3.1	Généralités	6
3.2	Décision de l'autorité de surveillance	6
3.3	Nom	7
4	Préparation de l'enregistrement	7
4.1	Données non disponibles	7
4.2	Données disponibles	7
5	Enregistrement	8
6	Communications officielles	8
7	Délivrance d'extraits du registre	8
7.1	Certificat du partenariat	8
7.2	Acte d'origine	9
7.3	Confirmation de l'inscription de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré	9
7.4	Confirmation de l'enregistrement	9
8	Archivage des pièces justificatives	9
8.1	Communication du tribunal ou jugement	9
8.2	Correspondance	10

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès 01.01.2011
Chiffre 6	Précision des données
Chiffre 7.3	Intégration du nouveau document dans le processus

Modifications au 1^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Nouveau chiffre 1.1.3	Décès de l'un des partenaires avant l'entrée en force de la dissolution judiciaire du partenariat.
Chiffre 3.3	Précision des données.
Chiffre 6	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Pièces justificatives

- 1.1 Jugement d'un tribunal suisse ou d'un tribunal étranger
 - 1.1.1 Dissolution du partenariat
 - 1.1.2 Annulation du partenariat
 - 1.1.3 Décès d'une ou d'un partenaire avant l'entrée en force de la dissolution judiciaire du partenariat

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
 - 2.1.1 Jugement d'un tribunal suisse
 - 2.1.2 Jugement d'un tribunal étranger
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

- 3.1 Généralités
- 3.2 Décision de l'autorité de surveillance
- 3.3 Nom

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.1 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Certificat de partenariat
- 7.2 Acte d'origine
- 7.3 Confirmation de l'inscription de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré
- 7.4 Confirmation de l'enregistrement

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Communication du tribunal ou jugement
- 8.2 Correspondance

1 Pièces justificatives

1.1 Jugement d'un tribunal suisse ou d'un tribunal étranger

1.1.1 Dissolution du partenariat

Il existe un jugement entré en force de la dissolution du partenariat enregistré.

1.1.2 Annulation du partenariat

Il existe un jugement entré en force de l'annulation du partenariat enregistré.

1.1.3 Décès d'une ou d'un partenaire avant l'entrée en force de la dissolution judiciaire du partenariat

Si l'un des partenaires décède pendant la durée de la procédure de dissolution, la procédure devient sans objet. Le partenaire survivant sera enregistré avec l'état civil "partenariat dissous pas décès". Si un jugement a déjà été transmis à l'office de l'état civil pour inscription et que l'officier de l'état civil constate que l'un des partenaires est décédé avant l'entrée en force du jugement, il n'inscrit pas la dissolution judiciaire du partenariat et retourne la communication du jugement avec une remarque correspondante au tribunal.

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43 al. 1 OEC; art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

2.1.1 Jugement d'un tribunal suisse

A défaut d'une réglementation cantonale, l'enregistrement de la dissolution judiciaire du partenariat entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **siège du tribunal**. Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement n'est obligatoire que si les données sont **disponibles** dans le système.

2.1.2 Jugement d'un tribunal étranger

La dissolution judiciaire du partenariat ou l'annulation du partenariat prononcée à l'**étranger** est enregistrée dans le canton d'origine de l'un ou l'une des partenaires. Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine dans différents cantons, l'office de l'état civil auquel l'acte étranger a été envoyé à cet effet est compétent pour l'enregistrement.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement de la dissolution judiciaire ou de l'annulation du partenariat n'est obligatoire que si les données sont disponibles dans le système. Dans ce cas, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou l'autorité de surveillance du canton dans lequel un nouvel événement est à enregistrer statue sur la reconnaissance du jugement étranger et le cas échéant ordonne son enregistrement.

2.2 Quant à la matière

Un jugement de cessation de la vie commune (art. 17 LPart) n'est pas enregistré dans le registre de l'état civil.

Si un tribunal étranger statue sur le nom de famille porté après la séparation en même temps que sur la cessation de la vie commune, le nom défini par le droit en vertu de l'article 37 LDIP est enregistré, sur ordre de l'autorité de surveillance (voir ch. 3.3), sans mention de la cessation de la vie commune.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la dissolution du partenariat (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Généralités

Le jugement doit être entré en force. Il doit s'agir du document original dûment signé ou d'une photocopie certifiée conforme à l'original. Les communications qui ne sont pas effectuées correctement doivent être refusées car les exigences légales des pièces justificatives servant à l'enregistrement ne sont pas remplies de manière suffisante (art. 43 al. 6 OEC).

3.2 Décision de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance du canton d'origine de l'un ou de l'une des partenaires statue sur la reconnaissance de la dissolution ou l'annulation du partenariat. Elle peut se fonder sur l'appréciation (traduction sommaire et confirmation de l'authenticité des documents) de la représentation de la Suisse compétente au lieu du tribunal.

Si, en application de la règle citée ci-dessus, plusieurs lieux d'origine sont concernés, la décision incombe à l'autorité de surveillance qui est en possession du jugement.

La décision de l'autorité de surveillance est impérative si les données des deux personnes concernées sont disponibles, même si elles ne possèdent pas la nationalité suisse. Dans ce

cas, la décision incombe à l'autorité de surveillance du lieu de domicile de l'une de ces deux personnes ou à celle du canton dans lequel un événement est survenu si un nouvel acte administratif doit être enregistré auprès d'un office de l'état civil (art. 23 al. 2 OEC).

3.3 Nom

La dissolution du partenariat enregistré n'a pas d'effet sur le nom des personnes concernées pour autant que le droit suisse soit applicable (art. 37 al. 1 LDIP). Si les personnes sont domiciliées à l'étranger, le nom est régi par le droit de l'Etat de domicile.

Les étrangers domiciliés en Suisse peuvent demander au moment de l'enregistrement de la dissolution ou de l'annulation du partenariat que leurs noms soient soumis au droit de leur Etat d'origine (art. 37 al. 2 LDIP).

Si le nom après la dissolution du partenariat est soumis au droit suisse, une déclaration concernant le nom peut être remise conformément à l'art. 30a LPart.

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu d'ordonner la ressaisie (voir processus no 30.1 Ressaisie).

Comme aucun partenariat enregistré n'a été inscrit dans le registre des familles, les données disponibles après la ressaisie d'une personne concernée ne peuvent être à l'état actuel; la mise à jour des données (conclusion du partenariat enregistré) est obligatoire avant d'enregistrer la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré.

Si **aucune** des deux personnes concernées ne possède la nationalité suisse, leur saisie dans le registre de l'état civil ainsi que l'enregistrement de la dissolution du partenariat n'est pas obligatoire. Par contre, le devoir de communication est obligatoire (transmission du document à l'administration communale du lieu de domicile ou du lieu de séjour selon l'art. 49 OEC).

4.2 Données disponibles

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont correctes, complètes et à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Si les données d'état civil disponibles ne sont pas correctes, complètes ou à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que les événements non enregistrés survenus jusqu'au jour précédent l'entrée en force de la dissolution judiciaire du partenariat soient documentés et enregistrés.

5 Enregistrement

La dissolution du partenariat est à enregistrer dès que les données actuelles (selon la règle x – 1, soit au jour qui précède la dissolution judiciaire du partenariat) des deux personnes concernées sont disponibles dans le système.

6 Communications officielles

Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC)

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la partenaire resp. du partenaire (art. 49 al. 1 let. b OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux Organes de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC),
- à l'office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnue réfugiée (art. 51 al. 1 let. c OEC) et
- à l'autorité nationale de la personne étrangère concernée si une convention internationale le prévoit (art. 54 al. 1 OEC).

La personne qui prend domicile en Suisse seulement après la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est astreinte à l'obligation d'annoncer.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale.

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Certificat du partenariat

Les partenaires ne sont pas obligé(e)s de commander un nouveau certificat de partenariat (formule 7.12) en tant que preuve de la dissolution du partenariat.

Le certificat de partenariat devenu non valable est remplacé gratuitement par un nouveau contre remise de l'ancien. Sur demande, un certificat est remis à chacune des personnes concernées.

7.2 Acte d'origine

L'acte d'origine n'est plus valable puisque les données d'état civil ne sont plus actuelles. La commune de domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine.

7.3 Confirmation de l'inscription de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

Une confirmation de l'inscription de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est délivrée sur demande. La commande de ce document, soumis à un émolument, n'est pas obligatoire.

7.4 Confirmation de l'enregistrement

Une confirmation de la reconnaissance en Suisse de la dissolution judiciaire du partenariat, survenue à l'étranger, est envoyée à la représentation de la Suisse à l'étranger sur demande. Les effets sur le nom seront communiqués en même temps afin que le registre des immatriculations soit mis à jour et que les documents d'identité puissent être correctement établis.

Cette confirmation peut aussi être remise avec la décision d'enregistrement de la dissolution judiciaire du partenariat prononcée à l'étranger (art. 32 LDIP), rendue par l'autorité de surveillance.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication du tribunal ou jugement

Le jugement du tribunal suisse ou du tribunal étranger constatant la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré doit être conservé en tant que pièce justificative de l'enregistrement électronique.

S'il s'agit du jugement d'un tribunal étranger, la décision de la reconnaissance de l'autorité de surveillance doit également être conservée en tant que pièce justificative.

8.2 Correspondance

Toute correspondance est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.